



PAR COURRIEL



Martine Comtois
Secrétaire générale

Montréal, le 16 mars 2017

Objet : Votre demande d'accès à l'information
N/D 032 142 000 / 2017-027D



Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 15 février dernier par courriel et telle que formulée, vous désirez obtenir :

1. *« Je recherche de l'importation spécifiquement au « Champagne » au niveau de l'importation à travers le monde, au Canada et spécifiquement au Québec,*
 - *Principaux pays Exportateurs*
 - *Principaux pays Importateurs*
 - *Connaissance sur les importations au CANADA, au Québec (son classement par rapport aux autres pays).*

2. *J'aimerais avoir des informations en lien :*
 - *Les prix moyens demandés par le fournisseur (Vignerons)*
 - *Le principe de majoration des prix pour le Québec;*
 - *Les moyens de transports favorisés (avion, bateau, etc.)*
 - *Comment le Champagne est-il livré, emballage, en bois, en carton, les quantités des bouteilles par caissons, etc..*

3. *Les importations privées de Champagne, soit : les agents promotionnels autorisé par la SAQ :*
 - *Les critères pour l'obtention d'un permis d'importateur privé*
 - *Les quantités de bouteilles de champagne qu'ils ont droit d'importé annuellement*
 - *Le contrôle des prix à l'achat (fournisseur), à la vente (client). Qui négocie les prix à l'achat et qui fixe les prix à la vente.*
 - *Pouvez-vous me donner un exemple de prix avec un champagne venant d'un vigneron tel que : Moussé & Fils qui font affaire ou qui faisait affaire avec un agent promotionnel du Québec : À boire Importation ».*

En réponse à votre première question, nous souhaitons tout d'abord vous informer que le champagne étant une appellation d'origine protégée française, la France est donc le seul pays exportateur.

... /

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

905, avenue De Lorimier, Montréal (Québec) H2K 3V9 Tél. : (514) 254-6000 poste 5733 Téléc. : (514) 864-3642
Suzanne.Paquin@saq.qc.ca

En ce qui concerne les deux autres points de votre première question, veuillez prendre note que nous détenons aucun document répondant spécifiquement à ces sujets.

En réponse à votre deuxième question, nous ne pouvons vous communiquer le prix moyen demandé par les fournisseurs puisqu'il s'agit de renseignement de nature financière et commerciale qui appartient à la SAQ ou qui nous a été fourni par des tiers conformément aux articles 21, 22, 23, et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après « la Loi »), que nous vous joignons en annexe.

Pour ce qui est de la majoration, veuillez noter que le principe de majoration pour les Champagnes est le même que la plupart des produits commercialisés par la SAQ. La majoration est composée d'une portion fixe et d'une portion variable et elle s'applique sur le prix de base du produit.

En ce qui concerne les points 3 et 4 de votre question, nous souhaitons vous informer que le bateau est le moyen que la SAQ utilise pour transporter les champagnes et ces derniers sont livrés en carton sur des palettes de bois.

En réponse au premier point de votre troisième question, nous tenons à préciser qu'il n'existe pas de permis d'importateur privé puisque la SAQ est la seule entité à importer des boissons alcooliques au Québec. Cependant, les agents promotionnels peuvent demander à la SAQ de passer des commandes auprès de vignerons dans le but de les faire venir au Québec. C'est ce l'on appelle « commandes privées » dans le langage courant.

À cet égard, veuillez noter que les critères pour être reconnu comme agent promotionnel par la SAQ sont les suivants: assister à une rencontre d'information, fournir les documents demandés (enregistrement de l'entreprise au registre des entreprises du Québec, lettre d'un fournisseur, présentation de l'agence) et signer une autorisation administrative de la SAQ autorisant l'entreprise à agir à titre d'agent promotionnel. Pour le point 2 de cette question, nous souhaitons vous informer que la SAQ n'impose pas de limite aux agents promotionnels quant aux quantités qu'ils peuvent commander.

En ce qui concerne les points 3 et 4 de votre troisième question, veuillez noter que le prix d'achat (prix de départ) est fixé par le fournisseur et que le prix de vente est fixé par la SAQ selon des barèmes déjà préétablis, tel que mentionné précédemment.

Pour avoir un exemple de prix, vous devez contacter le service du prix de revient à prixderevient@saq.qc.ca. Vous devez avoir en main les informations suivantes : prix de départ du fournisseur, devise, provenance, type de produit, format, pourcentage d'alcool, nombre de bouteilles dans la caisse.

Vous pouvez en appeler de cette décision devant la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La Responsable à l'information

[REDACTED]
Martine Comtois

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec

Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable
Bureau 1.10
QUÉBEC (Québec) G1R 2G4
Tél.: (418) 528-7741
Télec. : (418) 529-3102

Montréal

500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
MONTRÉAL (Québec) H2Z 1W7
Tél.: (514) 873-4196
Télec.: (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 de la Loi prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la Loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.